

# COMMUNE D'ACLENS

## PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

### REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité  
Aclens, le 7.2.2022

Syndique  
E. Ciana

Secrétaire  
M. Riedo

Soumis à l'enquête publique

Du 09.10.2019 au 08.11.2019

Soumis à l'enquête publique complémentaire

Du 26.03.2021 au 24.04.2021

Au nom de la Municipalité

Syndique  
S. Ciana

Secrétaire  
M. Riedo

Adopté par le Conseil général

Aclens, le 12.04.2022

Président  
E. Ciana

Secrétaire  
M. Riedo

Approuvé par le Département compétent  
du canton de Vaud

Lausanne, le 15 AOUT 2023

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

21 NOV. 2024

Dossier n° 2034

Version du (conseil général) 08.02.2022

PLAREL Lausanne



## ABREVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice du volume bâti
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie
PA	Plan d'affectation
PAC	Plan d'affectation cantonal
PPA	Plan partiel d'affectation
RLATC	Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
SdC	Surface déterminante d'une construction
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIS	Service incendie et secours
SN	Normes suisses
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Union des professionnels suisse de la route

# SOMMAIRE

## I. REGLES GENERALES

### 1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales
- 1.3 Consultation

### 2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante

### 3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 limites des constructions
- 3.3 Distances
- 3.4 Constructions enterrées
- 3.5 Annexes et dépendances
- 3.6 Hauteurs
- 3.7 Nombre de niveaux
- 3.8 Architecture
- 3.9 Toitures
- 3.10 Silos

### 4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Projet
- 4.2 Mouvements de terre
- 4.3 Equipements de sport
- 4.4 Aménagements et plantations en bordure de route
- 4.5 Plantations
- 4.6 Clôtures
- 4.7 Dépôts

### 5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules automobiles
- 5.3 Stationnement des vélos
- 5.4 Voies d'accès
- 5.5 Evacuation des eaux
- 5.6 Règles générales
- 5.7 Obligations

### 6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Régions archéologiques
- 6.3 Voies de communication historiques

- 6.4 Murs anciens
- 6.5 Protection du patrimoine bâti
- 6.6 PAC n°284
- 6.7 Espace réservé aux eaux
- 6.8 Economie d'énergies

## II. REGLES PARTICULIERES

### 7. ZONE CENTRALE 15 LAT

### 8. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

### 9. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 ET 18 LAT

### 10. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

### 11. ZONE AGRICOLE 16 LAT

### 12. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

### 13. AIRE FORESTIERE 18 LAT

## III. POLICE DES CONSTRUCTIONS

### 14. Police des constructions

- 14.1 Permis de construire
- 14.2 Taxe
- 14.3 Gabarits

## IV. DISPOSITIONS FINALES

### 15. CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR

- 15.1 Dérogations
- 15.2 Constructions non conformes
- 15.3 Entrée en vigueur

## V. ANNEXES

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE ET ILLUSTRATIONS

# I. REGLES GENERALES

## 1. BASES

---

CHAMP D'APPLICATION	1.1	<p><sup>1</sup> Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions d'Aclens. Il est attaché aux documents originaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- plan d'affectation du sol de la commune (échelle : 1/5'000)</li><li>- plan d'affectation du sol de la localité et plan fixant la limite des constructions (échelle 1:1'000).</li></ul> <p><sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par plan spécial dont le contenu est expressément réservé.</p> <p><sup>3</sup> Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions fédérales, cantonales et communales demeurent réservées.</p>
BASES LEGALES	1.2	<p>Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).</p>
CONSULTATION	1.3	<p>La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission qui agissent à titre consultatif.</p>

## 2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

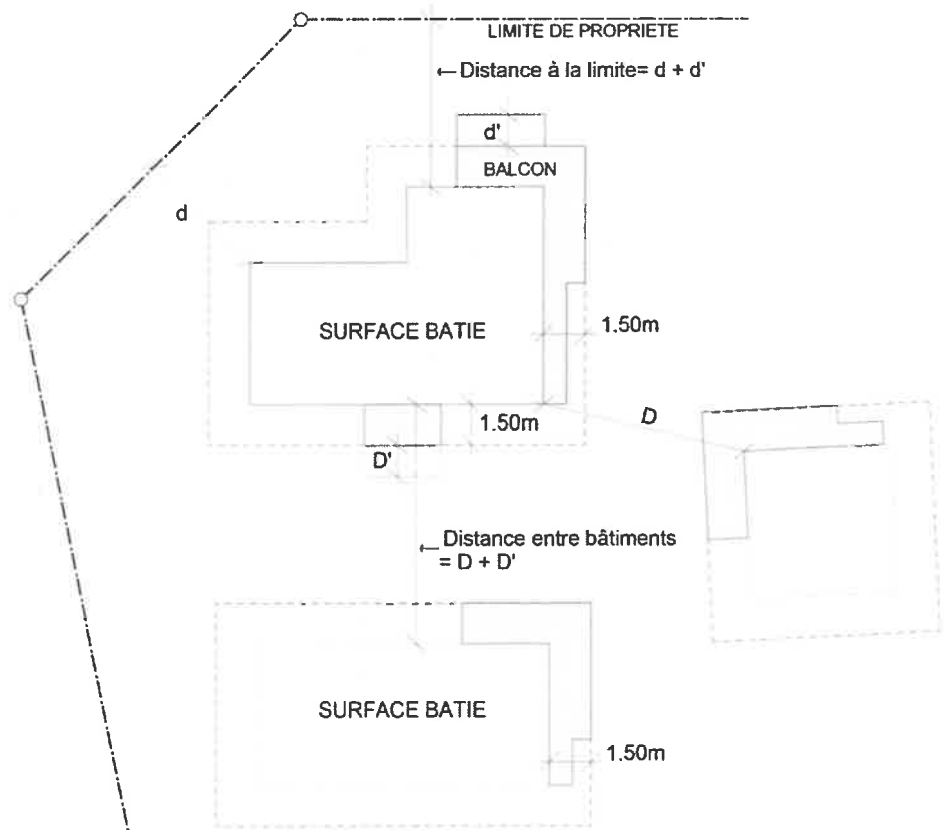
---

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<p><sup>1</sup> Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par une surface déterminante des constructions (SdC) ou soit par un indice de volume bâti (IVB). Ces capacités constructives se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2004 / SN 504.421).</p> <p><sup>2</sup> Dans toutes les zones, les constructions et équipements nécessaires à un service public, par exemple transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, conteneurs à déchets, etc., peuvent être autorisés indépendamment de la capacité constructive attribuée au bien-fonds lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.</p>
	2.2	<p><sup>1</sup> La surface de terrain déterminante (STd) utilisée pour calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir.</p> <p><sup>2</sup> La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité,</li><li>- l'obtention d'une capacité constructive supérieure à celle qui est attribuée à la zone.</li></ul>

## 3. MESURES DE CONSTRUCTION

---

IMPLANTATION	3.1	<p><sup>1</sup> La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain, de l'implantation des bâtiments existant à proximité et de l'efficacité énergétique.</p> <p><sup>2</sup> Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p><sup>3</sup> Le mode d'implantation des constructions est défini par les règles particulières.</p>
	3.2	<p>Le respect des limites de construction qui figurent sur les plans d'affectation du sol est impératif. Les constructions souterraines, les places de parc, les murs, les dépendances et les parties saillantes d'une construction (par exemple avant-toits, corniches, seuils,...) peuvent empiéter sur la limite pour autant qu'ils soient situés à une distance égale ou supérieure à 3.00 m du bord de la chaussée et qu'ils n'entravent pas la sécurité du trafic et ne portent pas préjudice à un intérêt public prépondérant.</p>
	3.3	<p><sup>1</sup> Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.</p> <p><sup>2</sup> Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.</p> <p><sup>3</sup> La partie des balcons, y compris les bacs à fleurs et autres éléments décoratifs excédant une profondeur de 1.50 m à compter de la façade du bâtiment, entrent en considération pour le calcul de la distance aux limites et entre bâtiments</p>



- 4 Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :
- entre bâtiments existants,
  - entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances lorsque ces constructions forment ensemble une entité fonctionnelle indissociable,
  - entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

CONSTRUCTIONS  
ENTERREES 3.4

Les constructions enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :

- la construction est élevée, au plus, jusqu'à l'altitude du terrain naturel en limite du bien-fonds adjacent,
- la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible,
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

ANNEXES ET  
DEPENDANCES 3.5

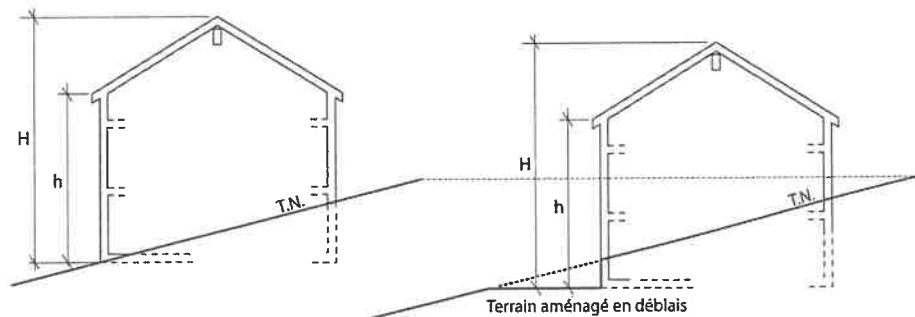
- 1 Sous réserve des dispositions propres aux aires de la zone centrale 15 LAT, la Municipalité peut autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, la construction de petites dépendances, de piscines non couvertes ou d'annexes aux conditions suivantes :

- la SdC est limitée à 40 m<sup>2</sup>,
- la hauteur à la corniche est limitée à 3.00 m,
- la hauteur au faîte est limitée à 4.50 m,
- ces constructions ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

- 2 Les dispositions de l'article 39 RLATC s'appliquent à titre supplétif.

HAUTEURS

- 3.6 <sup>1</sup> La hauteur d'une construction est limitée par les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faite (H) jusqu'au terrain naturel aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.



- <sup>2</sup> Les superstructures à fonction technique (antennes, panneaux solaires, cheminées, cages d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs maximales attribuées si elles sont indispensables.

NOMBRE DE NIVEAUX

- 3.7 <sup>1</sup> Sous réserve des règles particulières propres à la zone centrale 15 LAT pour les nouveaux bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation, le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées à chaque zone.
- <sup>2</sup> Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable de la toiture lorsque la hauteur du mur d'embouchature sur lequel la sablière prend appui n'est pas supérieure à 1 mètre. Lorsque ce volume est important, un étage "surcombles", également habitable ou utilisable, peut être réalisé aux conditions suivantes :
- il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie,
  - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des châssis rampants (Vélux).
- Les dispositions de l'art. 6.5 sont réservées.
- <sup>3</sup> Dans le cas d'une utilisation habitable des combles, ces derniers comptent comme un niveau habitable.

ARCHITECTURE

- 3.8 <sup>1</sup> La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions.
- <sup>2</sup> Les réalisations et les transformations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

TOITURES

- 3.9 <sup>1</sup> Sous réserve des règles particulières propres à chaque zone, les toitures sont, au moins, à 2 pans.
- Certaines toitures ou parties de toitures peuvent cependant être d'une autre forme notamment :
- toiture plate ou à très faible pente pour les hangars, les constructions enterrées et les parties de toitures aménagées en terrasse accessible et représentant au maximum 30% de la SdC du bâtiment, ainsi que pour les annexes et dépendances telles que définies au chapitre 3.5 du présent règlement et pour les réalisations des services publics,
  - toiture à 1 pan pour les annexes et dépendances telles que définies au chapitre 3.5 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.

<sup>3</sup> Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

**Art. 3.9 alinéa 4 supprimé, suite à la décision du Département des institutions, du territoire et du sport du 15 août 2023**

~~<sup>4</sup> La mise en place de panneaux solaires en toiture des bâtiments peut être autorisée uniquement aux conditions suivantes :~~

- ~~- aucune solution alternative (annexe, garage, couvert, etc.) ne peut être trouvée,~~
- ~~- elle s'intègre harmonieusement au bâti existant et elle ne dénature pas le site.~~

<sup>5</sup> Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux constructions recensées au sens de l'article 6.5 du présent règlement sont réservées.

SILOS

3.10

<sup>1</sup> La hauteur des silos à fourrage est limitée à 10 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

<sup>2</sup> La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur, voire imposer une solution intégrée dans le bâtiment d'exploitation.

<sup>3</sup> En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons. Leur teinte sera mate et foncée : vert-olive, brun ou gris.

#### 4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

PROJET

4.1

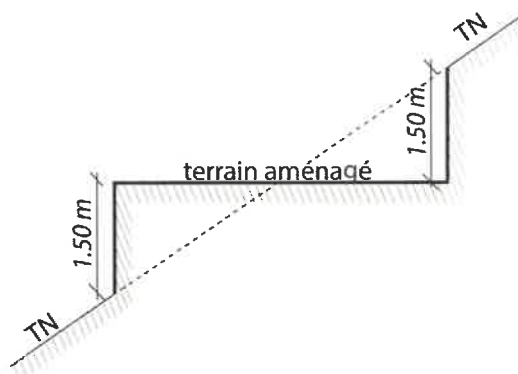
Les aménagements extérieurs à une construction, et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment, sont réalisés sur la base d'un projet détaillé tenant compte

- des caractéristiques du lieu,
- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,
- de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.

MOUVEMENTS DE TERRE

4.2

<sup>1</sup> Sous réserve des excavations et des nécessités liées à la construction des voies d'accès aux garages enterrés, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1.50 m par rapport au terrain naturel. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.



<sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants pour des raisons objectivement fondées.

EQUIPEMENTS DE SPORT

4.3

Les équipements de sport, de loisirs ou de détente en plein air, par exemple piscine, tennis ou autre installation de même type sont implantés au moins à la distance à la limite (d) qui s'applique aux bâtiments de la zone dans laquelle ils se trouvent.

AMENAGEMENTS ET PLANTATIONS EN BORDURE DE ROUTE	4.4	S'agissant des aménagements et plantations en bordure de route, la loi sur les routes et son règlement d'application sont applicables.
PLANTATIONS	4.5	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont choisies principalement parmi des essences indigènes et adaptées à la station. Les espèces néophytes envahissantes figurant sur la Liste Noire sont proscrites.</li> <li><sup>2</sup> Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.</li> </ol>
CLOTURES	4.6	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Les clôtures permanentes sont réalisées en maçonnerie, en bois, en serrurerie ou sous forme de haies vives constituées de plusieurs essences indigènes et adaptées à la station, doublées si nécessaire d'un treillis métallique.</li> <li><sup>2</sup> Dans la mesure du possible, les clôtures sont perméables à la petite faune.</li> </ol>
DEPOTS	4.7	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Les dépôts extérieurs permanents, les expositions et les exploitations à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.</li> <li><sup>2</sup> Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.</li> </ol>

## 5. MESURES D'EQUIPEMENTS

---

OBLIGATIONS	5.1	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.</li> <li><sup>2</sup> Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements rattachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics. Avant remblai, un géomètre breveté mandaté par la Municipalité assure, aux frais du constructeur, le relevé des canalisations.</li> <li><sup>3</sup> L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.</li> <li><sup>4</sup> Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.</li> </ol>
STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES	5.2	<ol style="list-style-type: none"> <li><sup>1</sup> Les besoins en places de stationnement pour les véhicules automobiles légers sont calculés, pour chaque bien-fonds, sur la base de la norme suisse VSS en vigueur.</li> <li><sup>2</sup> Ces places sont situées dans la norme sur la parcelle concernée. Pour des raisons objectivement fondées, elles peuvent être réalisées sur un fonds voisin, moyennant un titre juridique garantissant la pérennité de cette situation.</li> <li><sup>3</sup> Le <i>stationnement public</i> est aménagé aux emplacements indiqués sur le plan. Le nombre et l'emplacement exacts des places de stationnement public pourront être déterminés lors des études de détail.</li> </ol>

STATIONNEMENT DES VELOS	5.3	Les besoins en places de stationnement pour les deux-roues légers sont calculés, pour chaque bien-fonds, sur la base de la norme suisse VSS en vigueur. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.
VOIES D'ACCES	5.4	Les <i>voies d'accès</i> indiquées sur le plan sont destinées à assurer un accès au domaine public aux bâtiments situés en retrait de ce dernier. Leur principe est obligatoire. Cependant, leurs tracés exacts peuvent s'adapter aux études de détails et peuvent être légèrement modifiés en cas de contrainte majeure.
EVACUATION DES EAUX	5.5	<p><sup>1</sup> Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément. Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.</p> <p><sup>2</sup> Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont, soit évacuées par infiltration dans les conditions fixées par l'Autorité cantonale compétente, soit raccordées au réseau public d'évacuation à raison de 20 litres/seconde/hectare au plus. L'infiltration des eaux superficielles doit être assurée partout où cela est techniquement faisable, conformément aux directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).</p>
REGLES GENERALES	5.6	Lors de toute nouvelle construction ou lors de travaux de transformation, la pose d'un tube à clé pour les services de protection incendie est exigée pour tout bâtiment comportant au moins 3 logements. Son emplacement sera préalablement convenu avec le SIS Morget.
OBLIGATIONS	5.7	Si nécessaire, tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rue, des numérotations, de signalisation routière, etc., ainsi que d'autres installations de même genre.

## 6. MESURES DE PROTECTION

---

OBLIGATIONS	6.1	La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.
REGIONS ARCHEOLOGIQUE S	6.2	<p><sup>1</sup> Les régions archéologiques présentes sur le territoire communal figurent à titre indicatif sur le plan.</p> <p><sup>2</sup> Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p>
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.3	<p><sup>1</sup> Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques avec substance d'importance nationale et locale recensées par l'IVS.</p> <p><sup>2</sup> Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p>

MURS ANCIENS	6.4	Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité informera la Section cantonale des monuments et des sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.
PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI	6.5	<p><sup>1</sup> La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer quels bâtiments sont portés à l'Inventaire cantonal des Monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens de la LPNMS.</p> <p><sup>2</sup> Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (notes *1* et *2* au recensement architectural cantonal) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.</p> <p><sup>3</sup> Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables, intéressants ou bien intégrés du point de vue architectural ou historique (note *3* et *4* au recensement architectural cantonal) doivent être conservés dans leur totalité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'ouvrage.</p> <p><sup>4</sup> La réhabilitation des bâtiments de caractère rural en note *2*, *3* et *4* au recensement architectural cantonal est autorisée, pour autant que l'occupation du volume existant n'en compromette ni le caractère architectural, ni son insertion harmonieuse dans l'ensemble du bâti du village et sous réserve de la bonne intégration des places de stationnement.</p> <p>Aucune augmentation de la surface au sol du corps principal ne sera autorisée. Le périmètre de la construction, l'altitude du faite, ainsi que son orientation doivent être maintenus. Un rehaussement du faite peut exceptionnellement être autorisé lorsque les impératifs énergétiques légaux ne peuvent être atteints par une isolation dans le gabarit existant de la toiture.</p> <p>La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.</p> <p>Dans les combles, un seul étage aménagé en logement est admis.</p> <p>L'adjonction de jardins d'hiver ou de vérandas n'excédant pas 25 m<sup>2</sup> peut être admise sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessus.</p> <p><sup>5</sup> L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise pour les constructions ayant reçu les notes *2* et *3* au recensement architectural.</p>
PAC N° 284	6.6	Le cours d'eau de la Venoge avec ses affluents est régi par le PAC n° 284.
ESPACE RESERVE AUX EAUX	6.7	L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral et cantonal. En son sein, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des dispositions du présent règlement.
ECONOMIE D'ENERGIES	6.8	Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

## II. REGLES PARTICULIERES

### 7. ZONE CENTRALE 15 LAT

---

DESTINATION	7.1	<p><sup>1</sup> Cette zone, correspondant pour l'essentiel à la partie historique d'Aclens, est destinée aux constructions, installations et aménagements liés à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique, aux commerces ainsi qu'aux activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.</p> <p><sup>2</sup> La zone centrale 15 LAT se subdivise en 4 aires d'affectation, à savoir : l'aire d'évolution des constructions, l'aire de mouvement, l'aire de dégagement et l'aire de jardin.</p> <p><sup>3</sup> Par destination d'une construction, on entend son usage principal mais aussi ses utilisations connexes ou accessoires résultant de la présence, par exemple, de dépendances, de garages, de places de stationnement pour véhicules, de voies de circulation, d'installations de jeux ou de détente, de jardins ou de parcs d'agrément.</p>
AIRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS	7.2	<p><sup>1</sup> L'aire d'évolution des constructions regroupe la plus grande partie du domaine bâti de la localité. Elle peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'habitation et des activités dans les bâtiments existants,</li><li>- de nouveaux bâtiments destinés exclusivement à d'autres usages que l'habitation,</li><li>- des dépendances et annexes définies à l'art. 3.5,</li><li>- à l'intérieur des <i>périmètres d'évolution des nouveaux bâtiments d'habitation</i> indiqués sur le plan, l'ensemble des destinations prévues dans la zone centrale 15 LAT peut être autorisé.</li></ul> <p><sup>2</sup> Les nouveaux bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation ont la forme de « maisons de village » et ils sont pourvus des équipements correspondant à un mode de vie en milieu rural, par exemple ; cave, grenier, remise, bûcher.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.3	<p><sup>1</sup> La capacité constructive des biens-fonds est limitée par l'application des dispositions du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Pour les nouveaux bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation, la SPd maximum est indiquée sur le plan.</p> <p><sup>3</sup> Les bâtiments existants peuvent être entretenus et transformés dans leur implantation et leurs volumes actuels sous réserve de l'art. 6.5.</p> <p><sup>4</sup> De modestes modifications de l'implantation et du volume actuels peuvent être autorisées si elles contribuent à supprimer ou, dans une large mesure, à diminuer les éventuels défauts d'intégration du bâtiment et si elles ne sont pas destinées à augmenter la surface habitable du bâtiment. La démolition et reconstruction complète peut être conditionnée à la suppression des défauts d'intégration des bâtiments existants.</p> <p><sup>5</sup> Les dispositions des art. 6.1 et 6.5 sont réservées.</p>
DISPONIBILITE DES TERRAINS	7.4	<p>En application de l'art. 52 LATC, et pour assurer la disponibilité des terrains, un délai de 12 ans est imparti aux propriétaires des parcelles identifiées en plan pour réaliser les constructions prévues par celui-ci dans les <i>périmètres d'évolution des nouveaux bâtiments d'habitation</i>. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du PA. En cas de non-respect de ce délai, les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC seront prises par la Commune.</p>

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.5	<p><sup>1</sup> Dans l'aire d'évolution des constructions, les constructions nouvelles sont implantées de manière à assurer la continuité du domaine bâti. Elles sont, dans la règle, implantées en ordre contigu - constructions accolées, séparées par une limite de propriété - ou accolées les unes aux autres.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cas où les constructions en ordre contigu ne seraient pas réalisées simultanément, les murs mitoyens en attente devront présenter un aspect fini (crépis, arborisation, etc.).</p>
DISTANCES	7.6	<p><sup>1</sup> Dans chaque aire d'affectation et sous réserve des limites de construction qui figurent sur le plan, les distances « d » et « D », sont les suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;"><math>d = 3 \text{ m}</math>                      <math>D = 6 \text{ m}</math>.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve du respect des prescriptions de défense incendie, cette distance peut être réduite jusqu'à 4.00 m entre bâtiments.</p>
HAUTEURS ET NOMBRE DE NIVEAUX	7.7	<p><sup>1</sup> À l'intérieur des <i>périmètres d'évolution des nouveaux bâtiments d'habitation</i>, la hauteur des nouveaux bâtiments destinés pour tout ou partie à l'habitation est limitée comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;"><math>h = \text{--}</math>                      <math>H = 10 \text{ m}</math>, si le nombre de niveaux est défini à R+C sur le plan,</p> <p style="margin-left: 40px;"><math>h = \text{--}</math>                      <math>H = 12 \text{ m}</math>, si le nombre de niveaux est défini à R+1+C sur le plan.</p> <p><sup>2</sup> En dehors des <i>périmètres d'évolution des nouveaux bâtiments d'habitation</i>, la hauteur des bâtiments transformés ou reconstruits est limitée par le volume existant au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. En cas de transformation, un rehaussement du faite peut exceptionnellement être autorisé lorsque les impératifs énergétiques légaux ne peuvent être atteints par une isolation dans le gabarit existant de la toiture. Les dispositions de l'art. 7.3 al. 4 sont réservées.</p> <p><sup>3</sup> La hauteur des nouveaux bâtiments destinés exclusivement à d'autres usages que l'habitation est limitée par les cotes suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;"><math>h = \text{--}</math>                      <math>H = 10 \text{ m}</math>.</p> <p><sup>4</sup> Pour les bâtiments nouveaux destinés en tout ou partie à l'habitation, le nombre de niveaux habitables ou exploitables est fixé sur le plan. Pour les autres bâtiments, le nombre de niveaux habitables ou utilisables est fonction de l'exploitation du gabarit du bâtiment.</p>
TOITURES	7.8	<p><sup>1</sup> La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60% et 85%. Le faite est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture de la toiture est réalisée au moyen de petites tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. Les tuiles vieillies sont interdites.</p> <p><sup>2</sup> Pour les constructions agricoles, artisanales et les annexes de petites dimensions, la Municipalité peut admettre des pentes inférieures à celles prescrites pour les toitures principales.</p>
AJOUREMENT DES COMBLES	7.9	<p>Partout où cela est possible, les locaux aménagés dans les combles prennent jour sur les façades pignon. La largeur additionnée des percements ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade correspondante.</p> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fenêtres rampantes de dimensions maximales de 80 X 140 cm placées verticalement,</li> <li>- les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm,</li> <li>- les lucarnes à deux pans, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement</li> </ul>

130 et 180 cm,

S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée. Les avant-toits et les corniches ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes,

- les terrasses encastrées, pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration ou du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment.

ARCHITECTURE 7.10 <sup>1</sup> Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.

<sup>2</sup> Sous réserve des règles applicables aux constructions recensées, les mesures ci-dessous sont applicables :

- les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie,
- les façades de plus de 25.00 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié,
- les balcons, galeries ou coursives sont couverts ; ils peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit,
- pour les encadrements de fenêtres, de portes et les chaînes d'angles, le choix de couleurs de revêtement doit se porter sur des teintes proches de celle de la molasse (gris-vert), de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). La couleur des façades est limitée aux nuances claires de blancs, d'ocres, de jaunes, de roses ou de gris.

STATIONNEMENT 7.11 La localisation des places de stationnement nécessaires pour répondre aux besoins générés par une construction ou une transformation réalisée après la mise en vigueur des présentes dispositions, se fait prioritairement à l'intérieur des bâtiments ou dans des garages entièrement enterrés et engazonnés, aux conditions suivantes :

- leur construction s'intègre harmonieusement au bâti existant et ne dénature pas le site,
- leur construction ne porte pas atteinte aux bâtiments et objets bien notés (note \*1\* à \*4\*) par le recensement architectural vaudois.

S'il est démontré qu'aucune de ces deux solutions n'est techniquement réalisable, les places peuvent être réalisées dans des dépendances existantes ou sous abris équipés de trois façades opaques.

La Municipalité peut admettre la réalisation d'un nombre limité de places de stationnement à ciel ouvert si cette solution permet une meilleure intégration de cet équipement dans le site.

AIRE DE MOUVEMENT 7.12 <sup>1</sup> L'aire de mouvement est, pour l'essentiel, un lieu de passage et de rencontre. C'est une surface à prédominance minérale en nature de rue, de place ou de cour, destinée à la circulation des véhicules et des piétons. Jouissant d'une importante visibilité et constituant la relation entre les bâtiments et le domaine public, l'aire de mouvement remplit une fonction déterminante pour l'identité du domaine bâti et le maintien des caractéristiques de la morphologie du village.

Les seules réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont :

- des aménagements paysagers,

- des petites constructions nécessaires à un service public,
- des ouvrages ou aménagements conformes à la destination de cette surface,
- des parties de bâtiments implantées dans les aires d'affectation adjacentes constituant des avant-corps réalisés en empiètement par exemple : avant-toit, galerie, perron d'entrée,
- des constructions enterrées.

- <sup>2</sup> La continuité visuelle entre la rue et l'aire de mouvement doit être maintenue. À ce titre :
- les murs ou haies en limite de domaine public ne peuvent en aucun cas dépasser le 1/3 de la longueur de cette limite.  
De plus, leur hauteur maximale est limitée à :  
1.00 m pour les murs / 1.50 m pour les haies.
  - son revêtement fait l'objet d'un traitement de sol coordonné avec celui du domaine public adjacent.

AIRE DE DEGAGEMENT	7.13	<p>L'aire de dégagement est une surface à prédominance végétale correspondant essentiellement au prolongement privé des habitations. Dans la règle, 50% au moins de la surface doivent être maintenus en pleine terre. Sur ces terrains en nature de jardin, les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bâtiments existants qui peuvent être maintenus dans leur affectation actuelle ou reconstruits en cas de destruction accidentelle,</li> <li>- des voies d'accès et des chemins piétonniers,</li> <li>- des places de stationnement pour véhicules, sous réserve des dispositions de l'art. 5.2,</li> <li>- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert,</li> <li>- des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts,</li> <li>- des parties de bâtiments implantées dans les aires d'affectation adjacentes et constituant des avant-corps réalisés en empiètement par exemple : avant-toit, galerie, balcon,</li> <li>- des jardins d'hiver ou des vérandas non chauffés n'excédant pas 25 m<sup>2</sup>,</li> <li>- des constructions enterrées et les dépendances définies à l'art 3.5.</li> </ul>
AIRE DE JARDIN	7.14	<p>L'aire de jardin est une surface correspondant à des parties de la localité qui, en raison de leur situation géographique ou de leur valeur patrimoniale, doivent garder leur caractère et rester peu ou pas bâties. Sur ces terrains en nature de pré, de verger ou de jardin, les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bâtiments existants qui peuvent être maintenus dans leur affectation actuelle ou reconstruits en cas de destruction accidentelle,</li> <li>- des voies d'accès et des cheminements piétonniers,</li> <li>- des aménagements paysagers et des jardins potagers,</li> <li>- des terrasses de peu d'importance situées dans le prolongement des bâtiments,</li> <li>- des constructions entièrement enterrées dont la toiture végétalisée est aménagée en nature de pré, de verger ou de jardin (végétalisation intensive).</li> </ul>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.15	DS III.

## 8. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

---

DESTINATION	8.1	Cette zone est affectée à l'habitation et aux activités ou usages non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	<sup>1</sup> IUS = 0.25. <sup>2</sup> L'IUS peut être augmenté de 0.15 pour autant que la surface supplémentaire soit affectée à des activités professionnelles non gênantes (cabinet médical, atelier de coiffure, bureau d'ingénieur, etc.).
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	Non contiguë.
DISTANCES	8.4	d = 6 m                      D = 12 m.
HAUTEURS ET NIVEAUX	8.5	<sup>1</sup> h = --                      H = 9 m. <sup>2</sup> Le nombre de niveaux sous les combles est limité à 1. Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.
TOITURES	8.6	<sup>1</sup> Les toitures à 2 pans inclinés sont obligatoires. Leur pente sera comprise entre 50 % et 80 % (30° à 40°). Les croupes sur pignon sont autorisées. <sup>2</sup> Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite ou similaire.
AJOUREMENT DES COMBLES	8.7	Les pièces d'habitation situées dans les combles prendront jour dans les pignons ou par des lucarnes indépendantes, tabatières et terrasses ouvertes dont la largeur additionnée ne dépassera pas les 2/5 de la longueur de façade.
ARCHITECTURE	8.8	La longueur de la plus grande façade ne dépassera pas 20 m.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.9	DS II.

## 9. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 ET 18 LAT

---

DESTINATION	9.1	<p><sup>1</sup> Cette zone est affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général.</p> <p><sup>2</sup> Dans la règle, seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination actuelle des différents secteurs identifiés sur le plan peuvent être autorisés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>A) bâtiment ecclésiastique.</li><li>B) fontaine publique couverte et parking public.</li><li>C) four à pain et administration communale.</li><li>D) fontaine publique couverte.</li><li>E) places publiques de stationnement à ciel ouvert et arrêts de bus.</li><li>F) locaux sportifs, de loisirs ou de service et places de stationnement publiques à ciel ouvert.</li><li>G) fontaine publique couverte.</li><li>H) cimetière.</li></ul>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	IVB = 3 m <sup>3</sup> par m <sup>2</sup> .
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.3	Contiguë ou non contiguë.
DISTANCES	9.4	d = 6 m                      D = 12 m. si h > 6 m, d = H
HAUTEURS	9.5	<p>Sous réserve des dispositions spécifiques au secteur F, la hauteur des constructions est limitée par le volume des bâtiments existants.</p> <p>Pour le secteur F, la hauteur est limitée comme suit :</p> <p>h = 12 m                      H = 14 m.</p>
ARCHITECTURE ET HAUTEURS	9.6	Les constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins, en particulier la volumétrie et le caractère du village.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.7	DS III.

## 10. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

---

DESTINATION	10.1	<sup>1</sup> Cette zone est affectée aux activités socio-économiques de type industriel, artisanal, commercial, technique, agricole ou administratif réputées moyennement gênantes au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.  <sup>2</sup> Les activités commerciales sur l'ensemble de la zone artisanale sont limitées à une surface de vente maximale de 800 m <sup>2</sup> .  <sup>3</sup> L'habitation n'y est pas admise.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	IVB = 2.5 m <sup>3</sup> par m <sup>2</sup> .
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	10.3	Contiguë ou non contiguë.
DISTANCES	10.4	d = 6 m                      D = 12 m.
HAUTEURS	10.5	h = 7 m                      H = 10 m.
ARCHITECTURE ET HAUTEURS	10.6	Les constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins, en particulier la volumétrie et le caractère du village.
TOITURES	10.7	<sup>1</sup> La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40% et 85%. Le faite est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture de la toiture est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. Les tuiles vieilles sont interdites.  <sup>2</sup> Les avant-toits et les corniches ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes,
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.8	DS III.

## 11. ZONE AGRICOLE 16 LAT

---

DESTINATION	11.1	Cette zone est régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des art. 16 et suivants de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.
AUTORISATIONS	11.2	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.3	DS III.

## 12. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

---

DESTINATION	12.1	<p><sup>1</sup> Cette zone est destinée à la protection du biotope marécageux de la Perrause et son exploitation doit être adaptée en fonction de cet objectif.</p> <p><sup>2</sup> Les modifications de terrain, ainsi que les travaux influençant le régime hydrique, notamment les captages, les nouveaux fossés de drainage, l'entretien ou le remplacement des drains existants sont interdits. Font exception les travaux de protection et de régénération du marais (curage des plans d'eau notamment), les canalisations et captages profonds ne perturbant pas le régime hydrique du marais. De même, l'entretien des fossés, conduites et autres ouvrages qui serait nécessaire pour permettre une exploitation agricole des surfaces de marais ou de zones tampon peut être autorisé, mais doit être fait avec ménagement.</p> <p><sup>3</sup> L'apport de substances ou de préparations au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) est interdit.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.2	DS III.

## 13. AIRE FORESTIERE 18 LAT

---

DESTINATION	13.1	<p><sup>1</sup> L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p> <p><sup>2</sup> Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.</p> <p><sup>3</sup> Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confine, la délimitation de l'aire forestière figure sur les plans à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.</p>
-------------	------	---

### III. POLICE DES CONSTRUCTIONS

#### 14. POLICE DES CONSTRUCTIONS

---

PERMIS DE CONSTRUIRE	14.1	<p>Le dossier d'enquête comprend les pièces énumérées dans le Règlement d'application de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC), avec les précisions et compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le plan des aménagements extérieurs figure toutes les voies d'accès, places de stationnement, ainsi que tous les espaces verts et clôtures,</li><li>- toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures, le type et la couleur de tuile, ainsi que les matériaux utilisés pour la construction, doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger des échantillons.</li></ul>
TAXE	14.2	<p>Les émoluments administratifs en matière de constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.</p>
GABARITS	14.3	<p>Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p>

## IV. DISPOSITIONS FINALES

### 15 CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR

---

DEROGATIONS	15.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale.
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	15.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux présentes dispositions sont régies par le Droit cantonal.
ENTREE EN VIGUEUR	15.3	<p>Le présent règlement et les deux plans auxquels il est rattaché entrent en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures qui leur sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le plan général d'affectation du 17 février 1982,</li><li>- le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 13 septembre 1999, à l'exception des dispositions de l'art. 89 attribuant un degré de sensibilité IV à la zone industrielle (plans spéciaux),</li><li>- la modification du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 7 avril 2004,</li><li>- le PPA « Le Chalet » du 03 septembre 1993,</li><li>- le PPA « Chatanéria » du 09 août 2005,</li><li>- le PPA « Au centre du village » du 14 juillet 2006.</li></ul>

## V. ANNEXES

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune d'Aclens.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

### DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Adjacent	Se dit pour un terrain, un bien-fonds, un bâtiment qui est voisin, attenant.
Annexe / dépendance	Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Châssis rampant	Fenêtre (basculante ou coulissante) située dans le plan incliné d'une toiture. Se dit également : lucarne rampante, baie rampante, tabatière ou "velux"
Bâtiments accolés ou mitoyens	Bâtiments accolés, séparés par un mur commun et édifiés, soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles voisines en limite de propriété.
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit. Pour que l'espace sous toiture soit qualifié de combles, la hauteur du mur d'embouchature sur lequel la sablière prend appui ne doit pas être supérieure à 1 mètre.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture (planches 2 et 3).
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Empiétement	Débordement d'une chose sur une autre.
Entité fonctionnelle	Construction formant un ensemble qui fonctionne de manière indépendante au bâtiment voisin accolé, c'est-à-dire où les entrées, les cages d'escalier, les garages, etc. sont propres à chaque entité.
Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (planches 1 et 2).
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.
Pignon	Face latérale de bâtiment n'ayant aucune ouverture importante dont la partie

---

supérieure épouse la forme des combles.

---

Recensement architectural      Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le Service des bâtiments du Département des infrastructures conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31).

HC      :    hors classe  
Note 1    :    très remarquable  
Note 2    :    remarquable  
Note 3    :    intéressant  
Note 4    :    bien intégré  
Note 5    :    intérêt moins évident  
Note 6    :    sans intérêt  
Note 7    :    altère le site.

---

Sablière      Pièce de bois horizontale, posée sur les murs sur laquelle reposent les chevrons d'une charpente.

---

Surcombles      Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.

---

Toit à pans(s)      Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (planches 1 à 4).

---

# ILLUSTRATIONS

